

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du vendredi 2 avril 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	19	22

Vote
A la majorité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2021, le 2 avril à 16h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Maison du Village à Seugy, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 26/03/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 26/03/2021.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. DUPUIS Christophe, M. VINCENT Patrick, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. NIRO Eric, M. RICHARD Philippe, M. FALLOT Frédéric, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. GUEDON Eric, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BOUFFLET Pierre, M. WROBLEWSLI Didier, M. COLLOBER Ernest, M. BELLELI Thierry

Suppléants : M. WROBLEWSLI Didier (de M. BIZERAY Jean-Jacques), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques), M. BELLELI Thierry (de M. DUFLOS Jérémy).

Excusés ayant donné procuration : M. FONTAINE Pascal à M. VARON Bernard, M. BUISSON Jean-Michel à M. BELLELI Thierry, M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. GAUBOUR Jacques, M. SOLER Patrick, M. BOUAFIA M'hamed

Absents : M. THERRY Eric, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. FABRE Jacques, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. BLANCHARD Philippe, M. DELECLUSE Thibault

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

A été nommé secrétaire : M. BOCQUET Jean-Charles

D8-03-2021

CONCLUSION DE LA CONVENTION DE VENTE D'EAU DU CONCESSIONNAIRE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SIECCAO AU CONCESSIONNAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE COYE-LA-FORET, NOISY-SUR-OISE, PONTARME ET SAINT-WITZ

Vu la concession de service public de distribution d'eau potable du SIECCAO conclue avec la société SAUR le 18 décembre 2018 et portant sur les communes de Coye-la-Forêt, Noisy-sur-Oise, Pontarmé, et Saint-Witz ;

Vu la concession de service public de production d'eau potable conclue entre le SIECCAO et la société SFDE le 6 mars 2020 ;

Considérant que de manière à inciter le concessionnaire de distribution d'eau potable des 4 communes à améliorer le rendement du réseau et à réparer les fuites d'eau, il est prévu que celui-ci porte le risque d'achat d'eau ;

Considérant en conséquence que la conclusion d'une convention d'achat d'eau entre le Producteur d'eau potable (SFDE) et le distributeur (société SAUR) est alors nécessaire pour organiser les conditions de cet achat d'eau ;

Considérant que le SIECCAO, autorité délégante, est partie à cette convention ;

EXPOSE

De manière à inciter le concessionnaire de distribution d'eau potable des 4 communes à améliorer le rendement du réseau et à réparer les fuites d'eau, il est prévu que celui-ci porte le risque d'achat d'eau.

En conséquence que la conclusion d'une convention d'achat d'eau entre le Producteur d'eau potable (SFDE) et le distributeur est alors nécessaire pour organiser les conditions de cet achat d'eau. Cette convention avait été jointe au dossier de consultation des entreprises des 2 concessions de service public.

Elle précise :

- Les points de livraison de l'eau, à savoir les compteurs d'entrée dans chaque Commune ;
- Les modalités de comptage de l'eau, commune par commune ;
- Les modalités de facturation de l'eau par le Producteur d'eau au vendeur d'eau.

Cette facturation se fait au m³ d'eau mis en distribution sur la base du prix au m³ de la concession de production d'eau potable. Compte-tenu des obligations de transport d'eau incombant au Distributeur pour les communes de Noisy-sur-Oise, Pontarmé, Coye-la-Forêt et Saint-Witz une majoration forfaitaire correspondant à l'impact du rendement d'un réseau de transport soit 90% sera appliquée au volume exporté.

Cette convention prend effet à la date de conclusion de la concession de production d'eau potable, à savoir le 1^{er} juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de vente d'eau en gros ainsi que tous les actes y afférents, et notamment ses avenants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 13/04/2021
Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO

